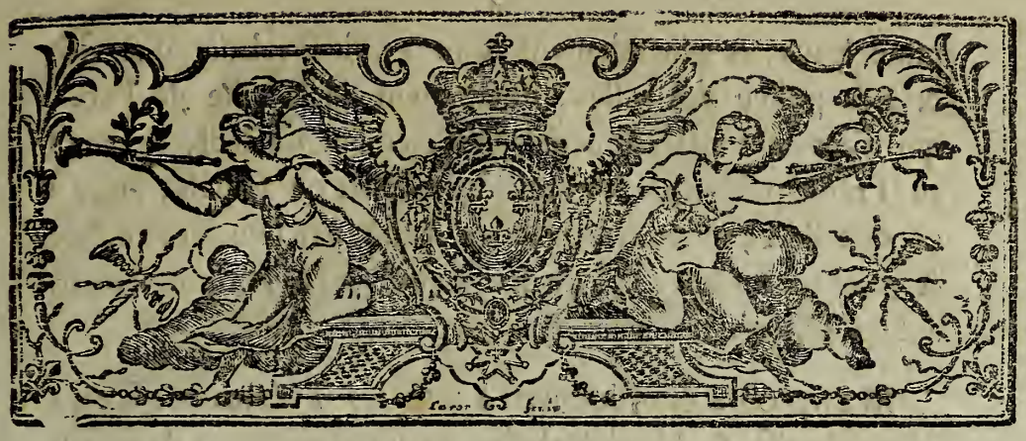

N.° 985.

LOI

Relative au rembourſement de tous Offices Municipaux, & autres concernant la police des Villes.

Donnée à Paris,, le 10 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ſera ſurſis à la liquidation & même au rembourſement de tous offices

Cas Folio FRC 10341 no. 7

THE NEWBERRY LIBRARY

municipaux, & généralement de tous offices relatifs au ſervice & à la police des villes, notamment de la ville de Paris, qui n'auroient pas été acquis directement du Roi, & payés au Tréſor public par les titulaires anciens ou actuels, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait ſtatué, par une loi générale & pour toutes les villes du Royaume, ſur le rembourſement deſdits offices.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.